



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 3 novembre 2023

Le Président  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

**PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile, RICOL Sophie  
04 32 44 89 35  
[conseilstatutaire@cdg84.fr](mailto:conseilstatutaire@cdg84.fr)

**Circulaire n°23-61**

**Objet : Prime pouvoir d'achat – FPT.**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Afin de soutenir les agents publics face à l'inflation, une prime du pouvoir d'achat avait été mise en place, suite à un décret du 31 juillet 2023, dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique hospitalière et les militaires. **Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale** qui précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale, a été publié au JO le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

**■ QUI SONT LES BENEFICIAIRES DE LA PRIME ?**

Sont éligibles à cette prime de pouvoir d'achat :

- les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public,
- qui ont été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- et dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros.

Sont néanmoins exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## ■ QUELLE PROCEDURE POUR LA VERSER ?

Contrairement à la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière et afin de tenir compte du principe de libre administration des collectivités, **cette prime n'est pas de droit.**

En effet, son versement doit être prévu **par une délibération de l'organe délibérant, soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).**

Pour rappel, les prochaines dates du CST au Centre de gestion 84 :

- **Le 28/11/2023 : date butoir d'enregistrement des saisines reculée au 13 novembre**
- **Le 22/02/2024 : date butoir d'envoi des dossiers de saisine, le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024**
- **Le 18/04/2024 : date butoir d'envoi des dossiers de saisine, le mardi 2 avril 2024**

Si une telle délibération est adoptée, la prime est alors versée :

- par la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- par chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics territoriaux emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

**La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.**

## ■ QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT ET SES MODALITES DE CALCUL ?

Le montant de la prime est plafonné. Il est compris entre 300 € et 800 € selon un barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**Certains éléments de rémunération sont exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte** pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Ainsi sont déduits de la rémunération brute versée lors de la période de référence : la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est **réduit proportionnellement** à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

**Situations particulières :**

Cas 1 : Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Cas 2 : Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au cas 1.

Cas 3 : Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au cas 1 pour correspondre à une année pleine.

La prime est **cumulable** avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 relatif à la prime de pouvoir d'achat prévue pour les autres versants de la fonction publique.

Le Pôle Assistance Juridique reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
CENTRE DE GESTION  
DES FONCTIONNAIRES  
DE LA REGION DE LA  
VAUCLUSE

Maurice CHABERT